

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1991). *Loi qui annule les dernières élections faites par les assemblées primaires des différentes sections du canton de Rieupeyrous, département de l'Aveyron.* (Du 17 fructidor).

(N^o. 1992). *Loi qui annule les dernières élections faites par la première assemblée primaire du canton externe de Milhau, département de l'Aveyron, et déclare valables celles de la seconde assemblée tenue le premier germinal et jours suivants.* (Du 17 fructidor).

(N^o. 1993). *Loi sur les taxations des receveurs-généraux des départements et de leurs préposés.* (Du 17 fructidor).

Art. I^{er}. Les préposés aux recettes établis dans les chefs-lieux de département sont supprimés, & cesseront leurs fonctions le premier vendémiaire de l'an 7.

II. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront, sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

III. Les receveurs généraux & leurs préposés recevront pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, & de plus une remise sur leurs recettes respectives.

IV. Le traitement fixe des receveurs généraux sera de 6000 francs.

V. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins les remises du receveur-général du département de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

VI. Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la trésorerie nationale.

VII. Les remises des receveurs généraux seront d'un dixième de centime pour franc des recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

VIII. Le traitement fixe des préposés aux recettes sera de 2,400 francs.

IX. Les remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

X. Sont exceptés de la recette affectée aux remises de receveurs généraux & de leurs préposés, 1^o. celle des inscriptions, bons de remboursement, ou autres effets de la dette publique, donné en paiement des domaines nationaux; 2^o. le montant des décharges & réductions; 3^o. celui des cotes nationales.

XI. Les receveurs généraux & leurs préposés paieront sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis & les frais de leurs bureaux.

XII. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises de receveurs généraux & de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

XIII. Les receveurs généraux & leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement & dans la proportion des recettes effectuées.

Il ne pourront également, sous la même peine, retenir chaque mois que le douzième de leur traitement fixe.

XIV. L'inspecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur général, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire

dernier & dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes :

XIV. Lorsque les percepteurs des contributions directes effectueront des versements dans la caisse du receveur ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par la commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence du receveur ou préposé.

XV. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur général.

XVI. Les commissaires du directoire enregistreront, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur visa.

Il tiendront, à cet effet, un registre qui contiendra des comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

XVII. Dans les grandes communes divisées en arrondissemens, le visa et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du directoire près le bureau central.

XVIII. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du directoire, le visa et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

XIX. Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre et sans frais.

XX. Tous les récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

XXII. Les commissaires du directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recette, adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente : le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date & le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi une copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances & à la trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

XXIV. Les bordereaux des préposés aux recettes rappelleront sommairement les versements qui auront été faits dans leurs caisses, & ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du directoire exécutif.

XXV. Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même sommairement les versements qui auront été faits dans leurs caisses, & ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

XXVI. Tous receveurs de contributions indirectes, qui versent le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs généraux ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versements qu'ils auront faits.

XXVII. Le directoire exécutif présentera au corps législatif, dans le courant de vendémiaire de l'an 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général & de chacun de ses préposés pendant l'an 7.

XXVIII. Toutes les lois antérieures contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 1994). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement.* (Du 19 fructidor).

(N^o. 1995). *Loi relative au mode de formation de l'armée de terre.* (Du 19 fructidor).

(Du 4 fructidor). Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, & les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances, des 2 & 14 thermidor dernier, & du premier fructidor, du projet de résolution relatif à la formation de l'armée de terre ;

Considérant que le peuple français a consacré lui-même les bases de l'organisation de sa force armée, par les articles dont la teneur suit :

Article 9 de la déclaration des devoirs du citoyen.

« Tout citoyen doit ses services à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ».

Article 286 de la constitution.

« L'armée de terre se forme par enrôlement volontaire, & en cas de besoin, par le mode que la loi détermine » ;

Considérant qu'il importe de donner aux forces militaires de la république française, tout le développement que sa population lui assure, de manière qu'elle puisse toujours triompher de ses ennemis,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Principes.

Art. I^{er}. Tout Français est soldat & se doit à la défense de la patrie.

II. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auroient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire & par la voie de la conscription militaire.

IV. Le corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, & du nombre des enrôlés volontaires non encore présents aux drapeaux.

TITRE II.

Des enrôlemens volontaires.

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirer s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription : ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, & contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune & du juge-de-peace de leur canton, ou de l'administration municipale & du juge-de-peace de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les loix, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, & sont tenus de servir, en tems de paix, quatre ans dans les troupes de terre ; & de plus, en tems de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps & l'arme dans lesquels ils desirer servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille & les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'art. 6 sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la république, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

X. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs ; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, & ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement, est par cela même, en tout ce qui concerne le service & l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens & la nature des peines, aux lois rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis & punis comme déserteur.

XII. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à consacrer des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article 8 de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, & ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les loix, ces défenseurs obtiendroient leur retraite : ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

XIII. Tout enrôlement volontaire fait soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article 12, recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années ; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes ; & de trois francs par mois pendant tout le tems qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; & attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire,

1^o. Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre ;

2^o. Ceux du même âge qui étoient mariés avant le 25 nivôse dernier ;

3^o. Ceux du même âge qui ayant été mariés avant la même époque, seroient devenus veufs ou auroient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans ;

4^o. Ceux du même âge qui étoient officiers ou sous-officiers, & qui ont été renvoyés comme surnuméraires ; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le tems qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif ; & lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avoient déjà ;

5^o. Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auroient obtenu des congés absolus que comme ayant été inductement forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire ; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge, mais le tems du service qu'ils auroient déjà fait, leur sera précompté ;

6^o. Ceux du même âge qui sont, d'après les loix, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels ; mais ceux qui cesseroient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront & seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au premier vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année ;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année ;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes ; de manière que le Français

qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le premier vendémiaire suivant; & que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

XX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, & ne peuvent pas se faire remplacer.

XXI. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés aux corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe.

XXII. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année; ceux qui sont en activité de service, reçoivent en tems de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en tems de guerre, soumis aux loix de circonstance rendues sur les congés.

XXIII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits, que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIV. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, & font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux loix militaires, que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

T I T R E I V.

Mode d'exécution.

XXV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune & de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe; & chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe: ils indiqueront les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession & la commune du domicile du conscrit.

XXVI. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

XXVII. D'après ces tableaux particuliers, & dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme & avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, & elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVIII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXIX. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

XXX. D'après ces tableaux particuliers, & dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme & avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, & en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXXI. Si les administrations municipales ou de département négligeoient de former & d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais & formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés & les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés & leur paiement sera réglé & ordonné par voie administrative; savoir, par les ad-

ministrations centrales, contre les administrations municipales; & par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXII. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, & qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXIII. Ceux qui négligeroient ou refuseroient de se présenter pour se faire inscrire & donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession & lieu de naissance, pourroient être inscrits au tableau de la première classe, comme n'ayant que vingt ans un jour, & par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIV. Les tableaux particuliers de cantons & de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, & de réclamer contre les omissions.

XXXV. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auroient été commises à son préjudice; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourroient être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue: celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement & sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au directoire exécutif dans les formes prescrites par la constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

XXXVI. Tous les trois mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seroient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre: cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changemens nécessaires, & les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

XXXVII. Le directoire exécutif en fera les instructions & enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière & uniforme dans toute l'étendue de la République.

XXXVIII. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton & le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge: les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

XXXIX. Au 1^{er} de l'an 7, aussi-tôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différens corps & dans les différens corps, en égard à leur incomplet respectif; en telle sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges & de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la première classe sortante.

XL. Le ministre de la guerre adressera sans délai, aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée: cet état indiquera l'arme & le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

XLI. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition; elles l'adresseront aux administrations municipales pour

le publier & afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles & militaires du département.

XLII. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés: cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton & le département du domicile de chaque défenseur.

XLIII. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à-peu-près égal, les circonstances exigeoient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales & municipales de leur domicile.

XLIV. Les états de répartition faits & adressés par le ministre de la guerre, conformément aux articles 38 & 39, ainsi que les états de mutation qu'il pourroit faire & envoyer conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, & soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

XLV. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, & fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le directeur exécutif se fera représenter par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la république; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article 20, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les noms, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la république, par une proclamation du directeur exécutif.

XLVI. Aussitôt que le nom & l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la république, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, & seront en conséquence obligés de joindre leurs drapeaux.

XLVII. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé & formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom & l'âge auront été proclamés par le directeur exécutif.

XLVIII. Ces listes seront adressées, par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées & affichées: il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux & à toutes les autorités civiles & militaires du département.

Les administrations municipales & les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

XLIX. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne se trouveroient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées & affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations & aux peines imposées par la présente loi.

L. Les commissaires du directeur exécutif près les administrations centrales du département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres & les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi: ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du directeur exécutif près les administrations municipales; & les uns & les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles & militaires.

L. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service: n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

LI. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites & jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière, mais ceux qui les formeront,

devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

LII. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la république, se muniront de passe-port qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, & le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connoître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

LIII. Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés; & en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen: ils seront, en outre, poursuivis & punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la république.

LIV. A compter du 1^{er} nivôse au 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la république; s'il ne rapporte 1^o. un extrait authentique de sa conscription; 2^o. un certificat des administrations municipale & centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

LV. A compter de la même époque, nul Français dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

LVI. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs & complices de désertion, & punis de cinq années de fers.

LVII. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudroient continuer leur service par enrôlement volontaire conformément à l'article 12 de la première loi, y seront admis.

LVIII. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui auroit été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, & s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

LIX. A l'avenir, il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le tems prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme fauteurs & complices de désertion, & punis de cinq années de fers.

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en tems de guerre, lorsque le directeur exécutif fera connoître au corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer: jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

LXI. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie & dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

LXII. Il sera créé dans tous les corps, aussi-tôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers & soldats: l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.